

(c) promote safe and healthy working conditions and practices; and

(d) provide programs, training and information on workplace safety and health to all employees.

Roles and responsibilities

3. The Corporate Services Branch will:

— ensure a uniform approach to safety and health matters in the Department;

— develop and promulgate policies and procedures on safety and health;

— provide advice and guidance or clarification on policy matters;

— provide managers, supervisors and occupational safety and health committees with information and advice;

— monitor and audit safety and health programs; and

— develop and coordinate departmental education and training programs and promotional campaigns.

4. Managers and supervisors will:

— ensure that the occupational safety and health policies and programs are effectively implemented within their organization;

— participate as management representatives on workplace safety and health committees;

— provide employees with information, instruction and training necessary to ensure their safety and health in the performance of their duties;

c) de promouvoir de bonnes conditions de travail et d'encourager les employés à adopter de saines pratiques;

d) de donner accès à tous ses employés à des programmes, à des cours et à de l'information sur la santé et la sécurité au travail.

Rôles et responsabilités

3. Le Secteur des services ministériels devrait :

— traiter de façon uniforme les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail dans tout le Ministère;

— rédiger et promulguer des politiques et des lignes de conduite sur la sécurité et la santé au travail;

— prodiguer conseils, aide et avis en matière de sécurité et santé au travail et clarifier les divers aspects de la politique du domaine;

— fournir aux gestionnaires, aux superviseurs et aux membres des comités de sécurité et santé au travail des renseignements et des conseils;

— surveiller l'exécution des programmes de sécurité et santé au travail et effectuer des vérifications internes;

— élaborer et coordonner des programmes de formation, de sensibilisation et de promotion au sein du Ministère.

4. Les gestionnaires et les superviseurs devraient :

— veiller à ce que les politiques et programmes de sécurité et santé au travail soient effectivement mis en place au sein de leurs services;

— participer, à titre de représentants de la direction, au sein des comités de sécurité et santé au travail;

— fournir aux employés les renseignements, les consignes et la formation qui permettront à ces derniers d'exécuter leurs fonctions en toute sécurité;